



Direction des Services Techniques
Service Voirie – AM/MC/PR/SB

ARRETE N° 24-321

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE POUR LES INSTALLATIONS ET EMPRISES DE CHANTIER POUR TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DU CHALET ET GARAGE CHEMIN D'ARGENTEUIL ANGLE CHEMIN DES REGARDS 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE DU 15 MAI 2024 AU 24 MAI 2024

Le Maire de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-2 et suivants :

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU le permis PD 95 252 24 o0001 autorisant l'**Entreprise AMIANTECH** à procéder aux travaux de désamiantage du chalet et garage chemin d'Argenteuil angle Chemin des Regards, 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

CONSIDERANT que le Maire peut délivrer une autorisation d'occupation du domaine public sous réserve que cette délivrance ait lieu sans aucune gêne pour la circulation publique et qu'elle soit compatible avec le domaine public,

CONSIDERANT la demande en date du **7 Mai 2024** présentée par l'**Entreprise AMIANTECH**, 6 Rue Lebon 77220 Presles en Brie, sous la responsabilité de **Monsieur Jeanson Bruno** (Tel : 01 64 00 10 65) email : secretariat@amiantech.com, sollicite l'autorisation de la Maîtrise d'Ouvrage Mairie de Franconville-la-Garenne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

AMIANTECH, 6 Rue Lebon 77220 Presles en Brie, est autorisée à occuper le domaine public communal, au droit du chalet et garage Chemin d'Argenteuil angle Chemin des Regards 95130 Franconville-la-Garenne, sur une emprise de :

- ◆ sur une longueur de 50 ml
- ◆ sur soixante mètres carrés

- ◆ **et sur le parking Chemin des Regards angle Chemin d'Argenteuil sur vingt mètre carrés (5 places de stationnements)**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté d'occupation du domaine public est établi pour la durée des travaux, soit du **15 Mai 2024 au 24 Mai 2024**.

ARTICLE 3 :

A la fin de la durée de validité du présent arrêté, l'emprise du domaine public occupé devra être remise dans son état initial, (comme prévu dans le constat d'huissier). Les éventuelles dégradations supplémentaires aux abords de ces emprises devront également faire l'objet d'une remise en état.

ARTICLE 4:

La société bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des utilisateurs du domaine public.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de dommages liés à l'utilisation de cet espace.

ARTICLE 5 :

Le trottoir devra impérativement rester libre et accessible aux piétons, ponctuellement un passage de 0.90m minimum sera toléré.

Aucune extension de l'emprise du chantier ne pourra être installée, sans autorisation de la Ville.

La vitesse sera limitée à 30KM.

La base-vie, stockage du matériel et zone désamiantage seront situés au droit des travaux, sur soixante mètres carrés, la zone de stockage des déchets sera située sur le parking Chemin des Regards angle Chemin d'Argenteuil sur vingt mètre carrés (5 places de stationnements),

Durant la période des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des travaux, sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 du Code de la Route), au droit des travaux, au niveau de la base de vie, stockage du matériel, zone désamiantage et zone de stockage des déchets.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE-La-GARENNE, AMIANTECH, Syndicat Emeraude, S.C.H.S., Société des Cars Lacroix, Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **SEPT MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la voirie

F Gaillard



